

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/022 DU 06 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION  
DE LA LOI N°1/18 DU 15 MAI 2014 PORTANT CREATION, MANDAT,  
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil ;

Vu la Loi n°1/023 du 21 décembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition et le CNDD-FDD ;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en faveur des Membres du Mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 ;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

*[Signature]*

*[Signature]*

Vu la Loi n°1/25 du 23 décembre 2017 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des Crimes de Guerre et des autres crimes contre l'Humanité ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Revu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Vu l'Accord cadre entre le Gouvernement de la République du Burundi et les Nations Unies portant création du Comité de pilotage tripartite (CPT) chargé des consultations nationales sur la justice de transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007 ;

Vu l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le mouvement PALIPEHUTU-FNL du 04 décembre 2008 ;

Vu le rapport des Consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, signé à Bujumbura le 2 novembre 2007 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

**PROMULGUE :**

## Chapitre premier : Des définitions

**Article 1** : Au sens de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) «La Commission» : la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) mise en place par l'article 2 de la présente loi ;
- b) «Le Président» : le Président de la Commission ;
- c) «Commissaire» : membre de la Commission ;
- d) «Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité» s'entendent au sens défini par le code pénal burundais ;
- e) «Personnes disparues» : les personnes dont les familles sont sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé international ou non international, ou de toute autre situation de violence ;
- f) «Disparitions forcées» : les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées, ou soumises à toute autre forme de privation de liberté par un État ou une organisation ou par des agents de l'État ou d'une organisation ou par des personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ou de l'organisation, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé, ou l'endroit où elles se trouvent les soustrayant à la protection de la loi ;
- g) «Mandat» s'entend comme mission, pouvoirs, compétence et durée du mandat de la Commission ;
- h) «Victimes» : personnes qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayant droits ;
- i) «Dépositions» : déclarations données aux agents de la Commission chargés de recueillir les témoignages ;